

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01741

Numéro SIREN : 889 462 958

Nom ou dénomination : ETOILE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009088

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



301190

Dénomination : ETOILE INVEST
Adresse : Terrasse de Roquefeuil N°2-N°40 111 avenue de la
Grande Ourse Sain-Gilles-les-Bains 97434 Saint-paul -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/009088
Date du dépôt : 28/09/2020

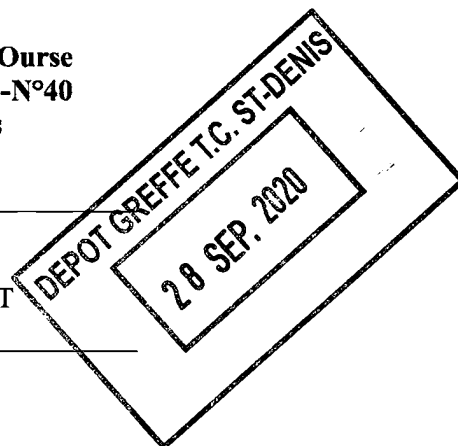
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 07/07/2020



301190

SASU ETOILE INVEST
Société par actions simplifiées unipersonnelle
Au capital Variable autorisé de : 2 000 000 EUROS
Capital initial de : 500 €
Siège : 111 avenue de la Grande Ourse
Les Terrasses de Roquefeuil n°2 -N°40
97434 Saint Gilles les Bains
RCS ST DENIS

PROCES-VERBAL
DESIGNATION PRESIDENT



L'an deux mille vingt, le 7 juillet, à dix heures,
Au siège social,

Le soussigné Monsieur **MUSSARD Frédéric**, associé unique, représentant la Société par actions simplifiées ETOILE INVEST SASU, au capital variable de 2 000 000€, dont le siège est à SAINT GILLES LES BAINS -97434- 111 avenue de la Grande Ourse Les Terrasses de Roquefeuil n°2 N°40, au siège social.

L'assemblée peut commencer, elle est présidée par MUSSARD Frédéric, associé unique de la SASU.

1. MUSSARD Frédéric rappelle l'ordre du jour :

- Désignation du Président
- Rémunération du Président
- Pouvoirs

2. La discussion est ouverte :

- Monsieur MUSSARD Frédéric, reprend l'article 11 Président de la société des statuts, à savoir :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, dans un procès-verbal annexé aux statuts, qui fixe son éventuelle rémunération.

PREMIERE DECISION :

Monsieur MUSSARD Frédéric, décide de nommer **PRESIDENT** de la SASU ETOILE INVEST Madame **BARIS Lydie** de nationalité française née le 24 mai 1971 à Clichy la Garenne domiciliée au 59 avenue de la Grande Ourse BAT C apt6- 97434 Saint Gilles les Bains, à partir de la constitution de la SASU et pour une durée indéterminée.

Décision adoptée à 100 voix sur un total de 100 voix.

DEUXIEME DECISION :

Aucune rémunération ne sera versée à Madame **BARIS Lydie** dans le cadre de ses fonctions de Président de la SASU ETOILE INVEST pour la période des 2 premiers exercices qui clôturent au 30 juin, à savoir pour les années 2021-2022.

Décision adoptée à 100 voix sur un total de 100 voix.

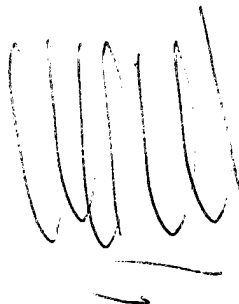
TROISIEME DECISION :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures.

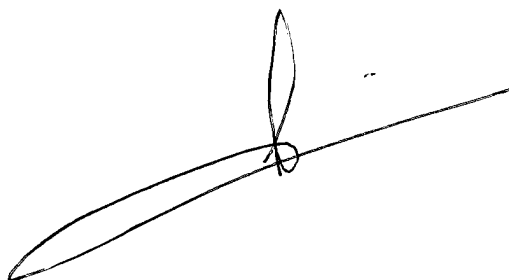
Monsieur MUSSARD Frédéric, président cette assemblée, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MUSSARD Frédéric

A handwritten signature consisting of several vertical, wavy strokes, resembling a stylized 'M' or a series of connected loops.

Bon pour acceptation du poste de PRESIDENT
BARIS Lydie

A handwritten signature consisting of a long, horizontal, slightly curved line with a small loop at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



301193

Dénomination : ETOILE INVEST
Adresse : Terrasse de Roquefeuil N°2-N°40 111 avenue de la
Grande Ourse Sain-Gilles-les-Bains 97434 Saint-paul -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/009088
Date du dépôt : 28/09/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/07/2020



301193



CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE : DER

AGENCE : CAE SUD

Je soussigné Madame De Launay Chrystele

agissant en qualité de Responsable de Centre d'affaires

de l'agence CAE SUD

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

cinq cent euros

représentant le capital libéré **(1)** de la Société

ETOILE INVEST

au capital de (en lettres) cinq cent euros

dont le siège social est à Les Terrasses de Roquefeuil N°2 - 111 Avenue de la Grande Ourse - 97434 St Gilles les Bains

a été déposée dans nos caisses le 27 / 6 / 2020

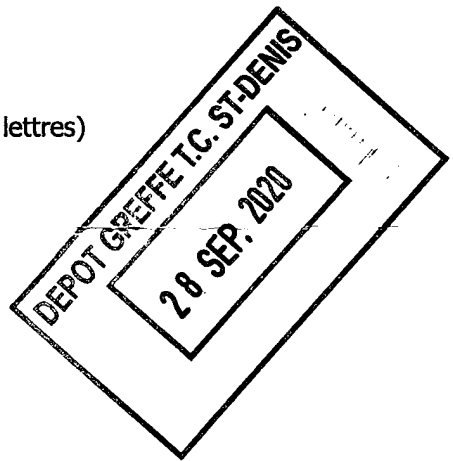
et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée **(2)**.

Le présent certificat a été établi le 7 / 7 / 2020

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

P/O
K. MIAUOT
00096
Caisse d'Epargne CEPAC REUNION
CENTRE AFFAIRE SUD
30, rue des Bons Enfants
97410 SAINT PIERRE



(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement



3241

Depuis St Pierre et Miquelon 05 08 41 07 40 (prix d'un appel local)



contacteznous@cepac.caisse-epargne.fr



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



301192

Dénomination : ETOILE INVEST
Adresse : Terrasse de Roquefeuil N°2-N°40 111 avenue de la
Grande Ourse Sain-Gilles-les-Bains 97434 Saint-paul -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/009088
Date du dépôt : 28/09/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 23/09/2020



301192

ETOILE INVEST

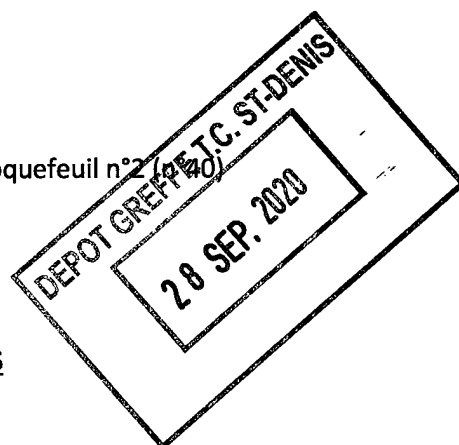
Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital variable de 2 000 000 euros

Capital initial de 500€

Siège social : 111 avenue de la Grande Ourse les Terrasses de Roquefeuil n°2 (n°40)

97434 SAINT GILLES LES BAINS



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société par actions simplifiée au capital social de 500 euros et au capital variable de 2 000 000€

Société en cours de constitution

Siège : 111 avenue de la Grande Ourse les Terrasses de Roquefeuil n°2 (n°40) 97434 SAINT GILLES LES BAINS

Etat des souscriptions et des versements

NOM PRENOM ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
MUSSARD FREDERIC 2. impasse des pailles en queue villa 7 97426 les Trois Bassins ACTIONNAIRE 1	100	500 €	500 €
TOTAL	100	500€	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 (CENT) actions de la société ETOILE INVEST, ainsi que le versement de la somme de 500 (CINQ CENTS) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MUSSARD Frédéric, fondateur.

Fait à, Les Trois Bassins

Le 23 septembre 2020

En 2 exemplaires

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



301191

Dénomination : ETOILE INVEST
Adresse : Terrasse de Roquefeuil N°2-N°40 111 avenue de la
Grande Ourse Sain-Gilles-les-Bains 97434 Saint-paul -
FRANCE-

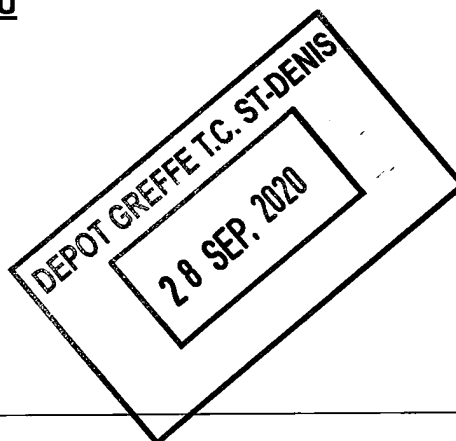
n° de gestion : 2020B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/009088
Date du dépôt : 28/09/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 07/07/2020



301191

Statuts SASU**ETOILE INVEST****Société par actions simplifiée unipersonnelle****Au capital variable de 2 000 000 euros****Capital initial de 500€****Siège social : 111 avenue de la Grande Ourse les Terrasses de Roquefeuil n°2 (n°40)****97434 SAINT GILLES LES BAINS**

STATUTS SASU ETOILE INVEST

Le soussigné :

Monsieur MUSSARD Frédéric, né le 27 avril 1974 à Saint Benoit (974 – Ile de la Réunion), de nationalité française, demeurant au 2 impasse des pailles en queue – villa 7- 97426 Les Trois Bassins.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, immobilières, financières, agricoles ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, commerciale, financier ou autres.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **ETOILE INVEST** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **111 avenue de la Grande Ourse les Terrasses de Roquefeuil n°2 (n°40) - 97434 SAINT GILLES LES BAINS.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de **CINQ-CENTS euros**, ci 500 euros, correspondant à **100 actions de 5 euros chacune**, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ par la Banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
Cette somme de 500 euros a été déposée le 27 juin 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : CINQ-CENTS euros, ci 500 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ-CENTS (500) euros, divisé en 100 actions de CINQ (5) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation :

59

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, dans un procès-verbal annexé aux statuts, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont tenues de désigner à la constitution et donc dans les statuts, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant les SAS qui appartiennent à un groupe (SAS contrôlées ou qui contrôlent). Pour les autres SAS, cette désignation ne s'impose pas ; elle résulte d'une volonté des fondateurs souhaitant anticiper une désignation obligatoire ou bénéficier d'un contrôle par un professionnel. En effet, c'est seulement à partir de la clôture du premier exercice que le dépassement de deux des trois seuils prévus à l'article R.227-1 du code de commerce imposant la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être constaté. En cas de dépassement de ces seuils à la clôture de cet exercice ou d'un autre suivant, les associés devront désigner lors de la prochaine consultation un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6

ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission. La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique
- L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - transformation, fusion, scission de la Société ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - dissolution de la Société.

Limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président non associé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique susvisée à l'article 14 des présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – Choix de l'imposition

L'associé unique opte pour le régime d'imposition sur les sociétés.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président avec la possibilité de les déléguer à la personne de son choix, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint Gilles les Bains, le 7 juillet 2020, En deux exemplaires originaux.

Signature de l'associé unique

MUSSARD Frédéric

